CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.671
N° dossier parl. : 8819

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures pour véhicules à carburants alternatifs

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 31 juillet 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte coordonné de la loi à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 30 septembre 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen entend modifier la loi modifiée du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures pour véhicules à carburants alternatifs.

Le dispositif proposé relève du champ d'application de l'article 36*bis* du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 ».

Le projet de loi élargit le régime d'aides attribué sur simple demande, actuellement réservé aux petites et moyennes entreprises investissant dans des infrastructures de charge privées, aux entreprises de toute taille qui investissent dans des infrastructures de charge accessibles au public. Pour cette nouvelle catégorie d'aide, l'intensité est fixée à 20 pour cent des coûts admissibles et le bénéfice du régime est réservé aux infrastructures dont les bornes de charge sont physiquement accessibles au public vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept et douze mois par année.

Le texte en projet prolonge, par ailleurs, jusqu'au 30 septembre 2030 le régime d'aides sur simple demande au profit des petites et moyennes entreprises investissant dans des infrastructures de charge privées utilisées dans le cadre de leurs activités économiques, dont l'échéance est actuellement fixée au 30 septembre 2026. Le Conseil d'État y reviendra dans le cadre de l'examen de l'article 2.

Le Conseil d'État relève enfin que l'article 36*bis*, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 651/2014 exige que la nécessité de l'aide à l'investissement soit établie au moyen d'une consultation publique ouverte *ex ante* ou d'une étude de marché indépendante datant de moins d'un an au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'aide. Il doit notamment être établi qu'aucun investissement de même nature n'est susceptible d'être réalisé sur une base commerciale dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la mesure.

Or, il ne ressort pas des documents soumis au Conseil d'État qu'une telle consultation publique ou étude de marché a été réalisée dans le cadre de l'extension du régime d'aides prévue par le projet de loi sous examen. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs du projet de préciser sur quelle base ils considèrent que cette condition est remplie, alors que le projet de loi ne se limite pas à prolonger un régime existant, mais étend le régime d'aides sur simple demande à une nouvelle catégorie d'investissements portant sur des infrastructures de charge accessibles au public.

Examen des articles

Article 1er

L'article sous examen prévoit qu'un projet qui n'a pas été sélectionné dans le cadre de la procédure de mise en concurrence visée à l'article 4 de la loi précitée du 26 juillet 2022 ne peut bénéficier d'une aide sur simple demande au titre de l'article 5 de cette même loi. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Le point 5° de l'article sous examen reporte au 30 septembre 2030 la date limite pour l'introduction des demandes d'aide tant en ce qui concerne les infrastructures de charge privées que des infrastructures de charge accessibles au public.

Le Conseil d'État relève que le règlement (UE) n° 651/2014, dans sa teneur actuellement applicable telle que modifiée par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023, est applicable jusqu'au 31 décembre 2026. L'article 58, paragraphe 4, dudit règlement prévoit, à l'expiration de sa période de validité, une période d'adaptation de six mois pour les régimes d'aides exemptés sur son fondement.

Le projet de loi permet cependant l'introduction de demandes d'aide jusqu'au 30 septembre 2030.

Le Conseil d'État note à cet égard que la Commission européenne a engagé la procédure d'adoption d'un nouveau règlement général d'exemption par catégorie appelé à remplacer le règlement (UE) n° 651/2014 à compter du 1er janvier 2027. Le contenu définitif de ce nouveau cadre n'est toutefois pas encore arrêté.

Il s'ensuit que les conditions dans lesquelles les aides prévues par la loi pourront continuer à être accordées au-delà de la période couverte par le règlement (UE) n° 651/2014 ne peuvent, à ce stade, être déterminées avec

certitude. Leur octroi devra, en tout état de cause, respecter le cadre européen applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que les aides ne seront plus compatibles avec le cadre légal européen à partir de l'expiration de sa période de validité telle que fixée par l'article 58, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1315.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Article 1er

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

> « À la suite de l'article 4, paragraphe 9, de la loi modifiée du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures pour véhicules à carburants alternatifs, il est inséré un paragraphe 9*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Au paragraphe 9*bis*, à insérer, il convient d'ajouter *in limine* l'indication du numéro de paragraphe entouré de parenthèses. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 4.

Article 2

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » … Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), … Partant, le point 1° est à reformuler de la manière suivante :

> « 1° L'intitulé est modifié comme suit :
> a) Le mot « Aide » est remplacé par le mot « Aides » ;

b) Les mots « réservées aux activités économiques des petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots « attribuée sur simple demande » ; ».

Au point 4°, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Cette observation vaut également pour le point 5° et l'article 3. En tenant compte des observations qui précèdent, le point sous examen est à reformuler comme suit :

« 4° Le paragraphe 3, première phrase est modifié comme suit :

a) Les mots « par entreprise » sont remplacés par les mots « visée au paragraphe 1er, point 1°, » ;

b) Les mots « par entreprise » sont insérés après les mots « 100 000 euros » ; ».

Compte tenu des observations qui précèdent, les points 5° et 6° sont à regrouper sous le point 5°. En outre, en ce qui concerne le point 5°, à la lecture du texte coordonné joint au dossier dont il est saisi, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs de la loi en projet est de procéder au seul remplacement des phrases liminaires de l'article 5, paragraphe 4. Partant, le point 5° est à libeller comme suit :

« 5° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les phrases liminaires sont remplacées comme suit :

« […] : » ;

b) À la suite du point 3°, il est inséré un point 3°*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 3°*bis* […] ; ». »

Article 3

Compte tenu de l'envergure des modifications à apporter à l'article 5*quinquies*, paragraphe 2, alinéa 1er, première phrase, il est suggéré de procéder au remplacement intégral de la disposition en question. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 5*quinquies*, paragraphe 2, alinéa 1er, de la même loi, la première phrase prend la teneur suivante :

« […]. » »

Article 4

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'article 7, paragraphe 1er, de la même loi, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes